

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

30 SEPTEMBRE 1968

DOCUMENT 119

Rapport

fait au nom de la commission économique

sur la proposition de la Commission des Communautés
européennes au Conseil (doc. 102/68) relative à une
directive concernant le rapprochement des législations
des États membres relatives au jaugeage des citernes
de bateaux

Rapporteur: M. Apel

Par lettre du 5 juillet 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 102/68) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux.

Le président du Parlement européen, par lettre du 11 juillet 1968, a renvoyé la proposition à la commission économique, compétente au fond, et à la commission juridique, saisie pour avis.

En sa réunion du 18 juillet 1968, la commission économique a désigné M. Apel comme rapporteur.

Le projet de rapport a été examiné et adopté à l'unanimité au cours de la réunion du 20 septembre 1968.

Étaient présents: Mme Elsner, présidente, MM. Bech et Starke, vice-présidents, Apel, rapporteur, Bousch, Bousquet, Califice, Corterier, Mlle Lulling, MM. Marengi et Oele.

A

La commission économique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 102/68),
- vu le rapport de la commission économique (doc. 119/68),

1. Approuve la proposition de la Commission;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O n° C 91 du 13 septembre 1968, p. 64.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans la plupart des États membres, des dispositions impératives fixent les méthodes par lesquelles les citernes, y compris les soutes à combustible liquide des bateaux de navigation intérieure et de cabotage national et international, peuvent être étalonnées et utilisées comme moyen pour mesurer leur contenu; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; que, par leur disparité, elles retardent l'exécution des transports intracommunau-

taires, car elles font obstacle à la reconnaissance par tous les États membres des mesures effectuées au moyen d'une citerne jaugée par l'un d'entre eux;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits, voire éliminés, si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit en lieu et place de leur législation actuelle;

considérant que les prescriptions communautaires relatives à la méthode de jaugeage définie dans la présente directive assurent que les citernes jaugées par cette méthode donnent, de manière durable et avec une précision suffisante, la mesure des quantités de liquides qu'elles transportent;

considérant que le jaugeage des citernes de bateaux est assimilable à la procédure de vérification primitive des instruments de mesurage; que peuvent donc trouver

application en l'espèce certaines dispositions de la directive du Conseil en date du ... concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux instruments de mesurage,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Dans les conditions prévues par la présente directive, les États membres jaugent les citernes des bateaux de navigation intérieure et de cabotage, délivrent un certificat de jaugeage et apposent la marque de scellement C.E.E.

Article 2

1. Toute citerne de bateaux jaugée conformément aux prescriptions de la présente directive peut être utilisée pour mesurer la quantité de liquide qu'elle contient chaque fois qu'à cette fin est prescrit par le droit national l'usage d'un instrument légal de mesurage.

2. Les autorités d'un État membre ne peuvent refuser l'emploi de ce moyen de mesure et en contester les résultats, si sont réguliers le certificat de jaugeage, la plaque d'identification de jaugeage, la marque de scellement C.E.E. et l'instrument pour repérer le niveau du liquide dans la citerne.

Article 3

La capacité des citernes est déterminée:

- soit par transvasement d'eau ou d'un autre liquide approprié dont le volume est mesuré à l'aide de jauges ou d'installations de mesurage avec compteurs spécialement étalonnés pour cet usage;
- soit par le calcul à partir des dimensions relevées sur les citernes, cette opération étant complétée, dans la mesure du possible, par un empotement partiel dans le fond des citernes.

Article 4

Les opérations de jaugeage sont conduites de telle sorte et les instruments utilisés ont une précision telle que les erreurs relatives sur les capacités indiquées dans les documents délivrés n'excèdent pas:

- a) $\pm 3/1000$, en règle générale,
- b) $\pm 5/1000$, exceptionnellement pour les citernes de forme très compliquée lorsqu'il n'est pas possible de les jauger par transvasement.

Article 5

Les résultats des opérations de jaugeage sont consignés dans un certificat de jaugeage accompagné de

schémas et de barèmes indiquant notamment les volumes de liquide, exprimés en litres, en décimètres cubes ou en mètres cubes, existant dans la citerne quand le niveau de la surface libre du liquide se trouve à une hauteur, donnée en centimètres ou décimètres, sur la verticale de pige.

Les barèmes centimétriques ou décimétriques peuvent être complétés par une table d'interpolation millimétrique.

Ces documents sont établis conformément aux annexes I, II et III.

Article 6

Une plaque d'identification de jaugeage est fixée sur chaque citerne, à proximité de l'orifice de pige.

Elle porte les inscriptions signalétiques suivantes:

- le numéro de la citerne,
- la hauteur totale témoin H,
- le numéro du certificat de jaugeage.

Elle est réalisée en un matériau suffisamment inaltérable et est scellée par l'apposition de la marque de scellement C.E.E. sur les plombs prévus à cet effet, de telle sorte qu'elle ne puisse pas être enlevée sans altération de la marque.

Les caractéristiques et le modèle de la marque de scellement C.E.E. sont ceux prévus pour la marque de vérification finale C.E.E. par l'article 11, paragraphe 2, et l'annexe II, paragraphe 3, de la directive du Conseil, en date du, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux instruments de mesurage.

L'article 14 de cette directive est applicable par analogie.

Article 7

Le certificat de jaugeage n'est délivré que si les citernes et canalisations sont réalisées et disposées de telle sorte qu'elles puissent être aisément vidées totalement et emplies complètement sans poche d'air, dans les conditions habituelles d'emploi du bateau.

Si des tolérances sont admises, mention en est faite sur le certificat de jaugeage, ainsi que des précautions à prendre pour assurer la régularité du mesurage.

Article 8

La verticale de pige sur laquelle sont repérées les hauteurs de liquide passe, en règle générale, approximativement par le centre de gravité des sections horizontales de la citerne, dans toutes les zones où peut se trouver le niveau de la surface libre du liquide à l'occasion de mesurages dans les conditions usuelles d'emploi.

Si, en raison des caractéristiques de construction de la citerne, cette condition n'est pas satisfaite, il est

indiqué, sur le certificat de jaugeage, que le repérage du niveau du liquide dans la citerne ne doit être effectué que lorsque le bateau a une assiette longitudinale et transversale zéro.

La verticale de pige est matérialisée par l'axe d'un dispositif guide-pige.

Ce dispositif assure un guidage efficace de la pige; il ne doit pas, par sa réalisation, provoquer des erreurs systématiques de repérage. Le plan horizontal du bord supérieur du guide-pige constitue le siège de référence. La distance de ce plan à la plaque de touche horizontale et inamovible placée au pied de la verticale de pige est dite « hauteur totale témoin H » et est indiquée en tête de chaque barème.

Toutes dispositions sont prises pour que la position du siège de référence par rapport à la citerne et la hauteur totale témoin H soient pratiquement invariables.

La marque de scellement C.E.E. est apposée sur le siège de référence.

Article 9

Compte tenu :

- de la précision obtenue dans la détermination des volumes portés dans les barèmes,
- de la précision avec laquelle la position du niveau de la surface libre du liquide peut être repérée dans les citernes,

le certificat de jaugeage indique la précision relative d'emploi des citernes pour mesurer le volume de leur contenu. Dans le cas a) de l'article 4, cette précision relative ne peut être inférieure à $\pm 5/1000$ et dans le cas b) de l'article 4, elle ne peut être inférieure à $\pm 8/1000$.

La hauteur minimale mesurable est fixée à 500 mm.

Article 10

Les marques de scellement, les certificats et barèmes de jaugeage cessent d'être valables :

- soit à l'expiration d'un délai de 12 ans,

- soit dès que la citerne a subi des déformations, réparations ou transformations de nature à modifier ses caractéristiques métrologiques.

La date limite de validité correspondant au délai de 12 ans, arrondie au moins, est indiquée en tête du certificat et de chaque barème.

Certificats et barèmes ne sont renouvelés qu'après nouveau jaugeage.

Article 11

Les instruments de mesurage utilisés pour repérer le niveau du liquide dans les citernes jaugées conformément à la présente directive sont spécialement adaptés à cet usage. Ils sont du type C.E.E. au sens de la directive du Conseil, du, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux instruments de mesurage. Toutefois, à titre transitoire, sont employés des instruments légaux dans le pays où a lieu l'opération de repérage. Ce régime prend fin un an après la date qui sera fixée dans la directive concernant les instruments de repérage de type C.E.E.

Ces instruments doivent être en situation régulière et en bon état.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Dès notification de la présente directive, les États membres veillent, en outre, à informer la Commission en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Annexe I

Dossier de jaugeage

Le dossier de jaugeage délivré par une autorité compétente en matière de métrologie est composé des documents suivants :

- 1) Le certificat de jaugeage proprement dit donnant :
 - le nom et l'adresse de l'autorité compétente qui délivre le certificat ;
 - le nom et la qualité de l'opérateur ;
 - le numéro d'ordre du certificat (qui sera reproduit sur tous les autres documents et sur les plaques d'identification) ;
 - la date à laquelle le certificat est délivré et le lieu de résidence officielle de l'opérateur ;
 - la limite de validité du certificat ;
 - l'identité du bateau (devise, numéro d'immatriculation, nom et adresse du propriétaire et année de construction) ;
 - la liste et la nature des documents annexés ;
 - les groupes de citernes pour lesquels le même barème est utilisable ;
 - l'indication des citernes dans lesquelles il existe des collecteurs ou des réchauffeurs ;
 - la contenance totale ;
 - la précision des résultats portés dans les barèmes ;
 - la précision d'emploi du certificat pour la détermination des volumes de liquide contenus ;
 - la hauteur minimale mesurable.
- 2) Un schéma n° 1 indiquant la position des citernes sur le chaland ou le navire et pour chaque citerne, la hauteur totale témoin H, l'emplacement de la verticale de pige et le repérage de cette dernière par rapport à la cloison avant de la citerne et à la cloison ou au plan médian longitudinal.
- 3) Un schéma n° 2 représentant une coupe transversale schématique des citernes et indiquant, notamment, le rayon du bouchain, la flèche du bouge, la hauteur du trunk et le mode de réalisation du guide-pige.
- 4) Lorsqu'il s'agit d'un navire comportant des réchauffeurs ou des collecteurs de vidange situés à l'intérieur des citernes, un schéma n° 3 donnant le volume occupé par ces réchauffeurs ou ces collecteurs ainsi que le volume de liquide pouvant être contenu à l'intérieur de ces derniers, de vanne à vanne.
- 5) Pour chaque citerne ou groupe de citernes assimilables, un barème des volumes centimétriques ou décimétriques, avec l'indication de la hauteur totale de pige témoin H et de la limite de validité et, le cas échéant, une table d'interpolation millimétrique.

Annexe II

Modèle de certificat de jaugeage

Administration compétente: État Limite de validité
Qualité de l'opérateur:

CERTIFICAT DE JAUGEAGE N° .

Type et devise du bâtiment « . . . »⁽¹⁾

M. certifie avoir procédé en
(nom, prénom, grade)
à la demande de, au jaugeage des citernes du « . . . », immatriculé sous le
n° appartenant à et construit en

Le schéma n° 1 indique la position respective des citernes, leur numérotage, l'emplacement des verticales de pige et, pour chaque citerne, la hauteur totale témoin H entre le point de référence sur la tranche supérieure du guide-pige (revêtu de l'empreinte de la marque de scellement C.E.E.) et la plaque de touche située au fond de la citerne.

Le schéma n° 2 donne la coupe transversale schématique des citernes par un plan passant par la verticale de pige.

Le schéma n° 3 donne la disposition et le volume des collecteurs et des réchauffeurs contenus dans les citernes.

Pour l'emploi des barèmes centimétriques ci-joints, les hauteurs de liquide doivent être prises sur les verticales de pige repérées au schéma n° 1.

Pour les citernes suivantes le même barème est utilisable

L'imprécision maximale d'emploi des citernes pour le mesurage du volume de liquide contenu est :

$\pm 5/1000$ ($\pm 5 \text{ ‰}$) pour les citernes n°
 $\pm 8/1000$ ($\pm 8 \text{ ‰}$) pour les citernes n°

à condition que le bateau soit horizontal et que les niveaux de liquide soient repérés correctement avec des instruments de mesurage réglementaires.

Contenance totale

Hauteur minimale mesurable = 500 mm

Cachet du bureau
et signature de l'agent jaugeur Fait à, le

(1) Chaland-citerne, navire, barge

Annexe III

Modèle de barème

Administration compétente

Limite de validité

Qualité de l'opérateur

ANNEXE AU CERTIFICAT DE JAUGEAGE N° ...

Type et devise du bâtiment « »

Modèle de barème donnant le volume en décimètres cubes, litres, mètres cubes, du liquide existant dans la citerne en fonction de la hauteur de plein en centimètres du niveau de ce liquide au-dessus du pied de la verticale de pige repérée aux schémas n°

Contenance, totale

Hauteur totale témoin H =

m	cm	Volumes									
0	00		0	50		1	00		1	50	
	01			51			01			51	
	02			52			02			52	
	03			53			03			53	
	04			54			04			54	
	05			55			05			55	
	06			56							
	07			57							
	08			58							
	09			59							

(Présentation d'un barème avec volumes en colonnes)

Hauteurs		Volumes pour hauteurs en centimètres									
m	dm	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	0										
	1										
	2										
	3										
	4										
	5										

(Présentation d'un barème avec lecture à double entrée)

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La proposition de directive présentée par la Commission s'insère dans le cadre des travaux qu'elle a engagés en vertu de l'article 100 en vue de l'harmonisation des législations des États membres relatives aux instruments de mesurage.

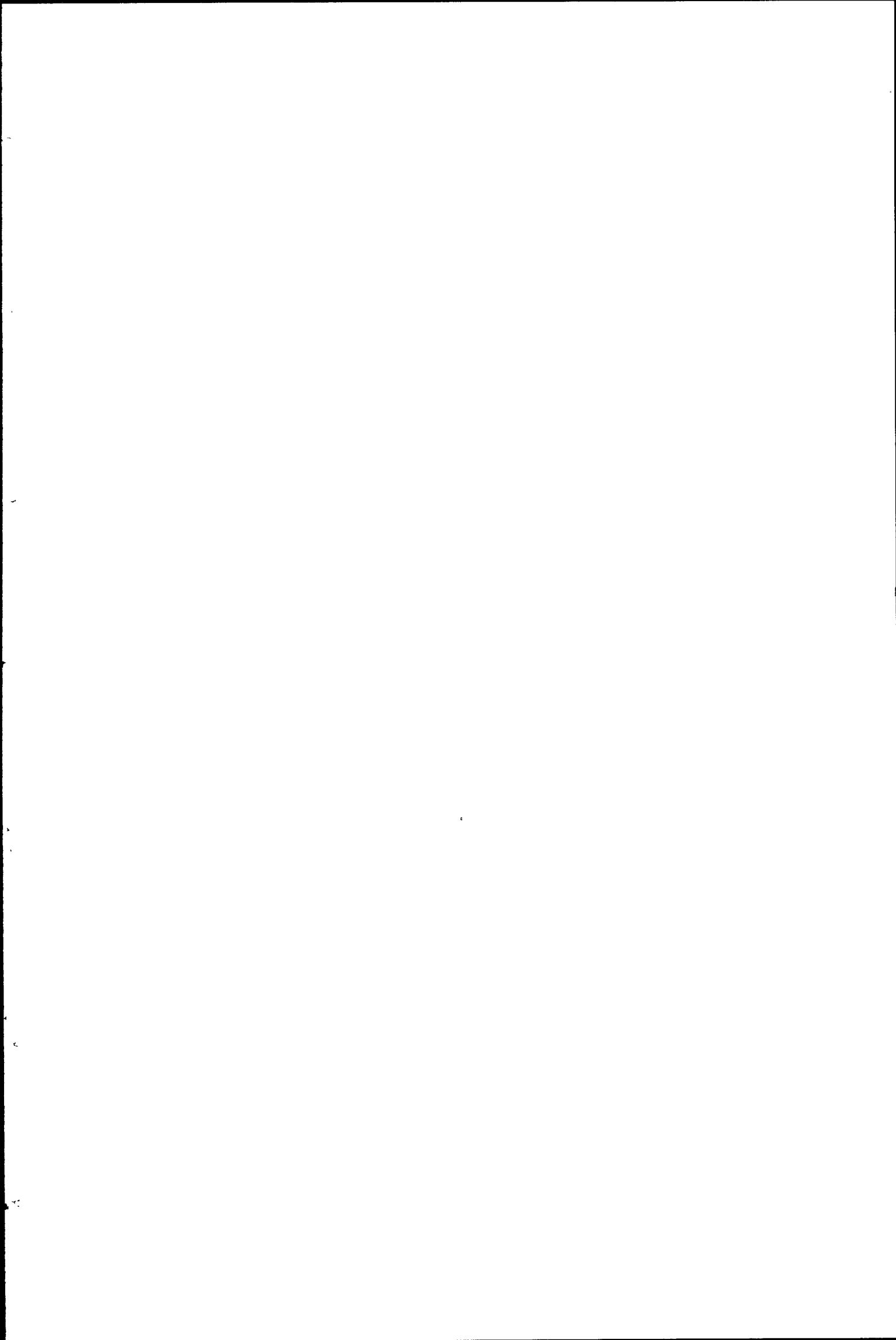
Dans sa proposition, la Commission se réfère à l'utilité qu'il y aurait, lors du mesurage du volume des liquides transportés par bateau, à procéder à l'étalonnage préalable des citernes plutôt qu'en déchargement et au rechargement des liquides transportés.

2. La commission économique a procédé à l'examen de la proposition de la Commission. On peut en conclure que rien dans ce texte ne rend nécessaire une prise de position politique du Parlement en la matière.

La commission juridique, saisie pour avis, a fait connaître à la commission économique que, pour ce qui relève de sa compétence, elle n'avait aucune observation à présenter.

3. La commission économique invite donc le Parlement à approuver la proposition de directive.





SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4534/2/68/2